

cc

2020/32

**DECISION DU PRESIDENT**  
**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**SERVICE : RESSOURCES HUMAINES**

**OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES PROGRAMMATION CULTURELLE DE L'ESPACE CULTUREL DES CORBIERES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,  
VU les statuts de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;  
VU la délibération n°39/20, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;  
VU la délibération n°55/20, du 15 juillet 2020, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois;  
VU la délibération N° 65/09 du 28/07/2009 portant tarification de la régie de recettes pour la programmation culturelle saison 2009/2010 de l'Espace Culturel des Corbières,  
VU la délibération N° 76 /10 du 10/11/2010 portant modification de la régie de recettes pour la programmation culturelle de l'Espace Culturel des Corbières,  
VU la délibération N° 20/12 du 27/12/2012 portant adoption de la tarification régie de recettes pour la programmation culturelle de la CCRLCM,  
VU la délibération N° 189/13 du 15/10/2013 portant modification partielle de la tarification régie de recettes pour la programmation culturelle de l'ECC et fixant les tarifs, pour la programmation culturelle,  
VU la délibération N° 85/16 du 12/04/2016 portant modification de la tarification régie de recettes pour la programmation culturelle de l'ECC et fixant les tarifs, pour la programmation culturelle,  
**CONSIDERANT** que le montant maximum de l'encaisse de la régie doit être augmenté,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant du cautionnement que le régisseur titulaire est astreint à constituer est de 1 220 €.

**ARTICLE 2 :** Les autres points de la délibération N° 19/12 du 27/12/2012 restent inchangés.

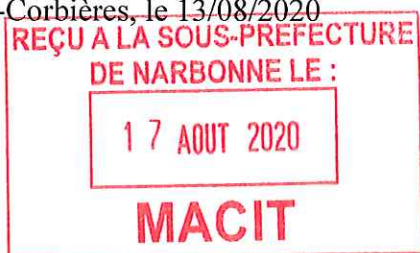
**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la CCRLCM et le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au Comptable Public.

Fait à Lézignan-Corbières, le 13/08/2020



Le Président de la CCRLCM  
André HERNANDEZ

